

COMMUNE
DE
BEAUSSAIS-SUR-MER



Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon

5 bis rue Ernest Rouxel • BP 1 • Ploubalay
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Arrêté n°2023-62 en date du 11 avril 2023

Portant autorisation de vente au déballage

Le Maire de Beausais-sur-Mer,

VU l'article 54 de la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

Considérant que la brocante organisée par l'association « Les Brocanteurs Antiquaires Bretons » représentée par Monsieur MARTIN Michel, qui se déroulera 1 dimanche par mois à compter du 23 Avril 2023, peut être autorisée en raison de son caractère occasionnel ; il convient toutefois d'en régler l'organisation

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La brocante est autorisée les dimanches 23 avril, 28 mai, 25 juin, 23 juillet, 27 août et le 24 septembre 2023 de 7h00 à 19h00 au Square E. Durst Ploubalay, 22650 Beausais-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Un registre mentionnant l'identité des participants, coté et paraphé par le Maire de la commune devra être établi. Ce registre doit mentionner :
- Les noms, prénoms, qualités et domicile de chaque personne qui vend sur la manifestation,
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec la mention de l'autorité qui l'a établie,

ARTICLE 3 : Ce registre doit être mis à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation. Il doit être déposé, au plus tard dans le délai de huit jours, à la préfecture.

ARTICLE 4 : Pour les participants non professionnels, la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile est obligatoire

ARTICLE 5 : Le dépassement de la durée autorisée pour la manifestation expose l'organisateur à une contravention de 5^{ème} classe soit une amende de 1500€ (3^{ème} de l'art R 310-19 du code de commerce)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie, le président des Brocanteurs Antiquaires Bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Beausais-sur-Mer, le 11 avril 2023

Le Maire, Eugène Caro

Mairies déléguées de :

Mairie de Ploubalay

5 bis rue Ernest Rouxel • BP 1 • Ploubalay
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Tél 02 96 82 60 60 • Fax 02 96 27 31 75
mairie@beausais.bzh

Mairie de Trégon

Le Bourg • Trégon
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Tél 02 96 27 21 36 • Fax 02 96 27 32 12
mairie.tregon@beausais.bzh



Mairie du Plessix-Balisson
4 Le Bourg • Plessix-Balisson
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Tél 02 96 27 24 67
mairie.plessix@beausais.bzh

